

L'Islam et les appareils modernes de réanimation

Traduction/résumé d'un extrait de " L'ISLAM FACE A LA BIOETHIQUE" du Cheikh Abd-al-Qadîm ZALLOÛM

Connaître la loi concernant l'usage ou le renoncement aux appareils modernes de réanimation, revient connaître la loi sur la médication en tant que telle. La médication est-elle obligatoire, d'usage préférentiel, d'usage indifférent ou d'abstention préférentielle[1] ?

De manière à adopter la loi avec clairvoyance, il est nécessaire que nous présentions les arguments concernant la médication.

Al-Bukhârî a rapporté par la voie de 'Abû-Hurayra : { le Messager d'Allah a dit : « **Il n'y a pas de maladie qu'est suscité ALLAH sans avoir suscité son remède** » }. D'après un hadith rapporté par Muslim d'après Jâbr ibn 'Abd-Allah, le Prophète (SAAWS) a dit : « **A chaque maladie un remède, si le remède est appliqué contre la maladie, alors la guérison vient avec la permission d'ALLAH** ». Et dans le *Musnad* de 'Ahmad, d'après Ibn Mas'ûd : « **ALLAH, à Lui Gloire et Majesté, n'a pas suscité de maladie sans susciter son remède, connu par certains et ignoré par d'autres** ».

Ces trois hadiths nous informent qu'ALLAH le-Très-Haut a créé la maladie et son antidote, et qu'à chaque maladie correspond un remède. En choisissant le bon remède, la guérison vient avec la permission d'ALLAH le-Très-Haut. Certains connaissent le bon remède, d'autres l'ignorent. Ces hadiths sont aussi des orientations : sachant que pour chaque maladie il existe un remède, cela incite l'homme à rechercher la bonne médication qui va le guérir avec la permission d'ALLAH subhânahu. Ainsi, la maladie provient de Lui, le remède est de Lui, et la guérison arrive avec Sa permission, et non par le remède seul. Il a créé la propriété de guérison dans le remède lorsqu'il est appliqué sur la maladie. Ces hadiths sont donc indicatifs et ne renferment pas d'obligation de recourir aux soins.

'Ahmad a rapporté, d'après 'Anas : le Messager d'Allah (SAAWS) a dit : « **Quand ALLAH, qu'Il soit exalté, a créé la maladie, il a créé le remède. Alors, soignez-vous** ». 'Abû-Dâwud et Ibn Mâja ont rapporté d'après 'Ûsâma bin Charîk : { **J'étais chez le Prophète (SAAWS) quand sont arrivés des bédouins. Ils demandèrent « Ô Prophète, pouvons-nous prendre des soins ? ».** Il répondit : « **Oui, Ô esclaves d'ALLAH, soignez-vous, car ALLAH n'a pas amené de maladie sans avoir suscité son remède** ». }.

Ainsi, le premier hadith est une invitation à se soigner. Le second hadith est une réponse affirmative à l'interrogation des bédouins sur les soins. Il oriente tous les esclaves d'ALLAH vers le recours aux soins. ALLAH a créé chaque maladie avec son remède.

Le discours dans les deux hadiths prend la forme d'un appel à l'action. Or, l'appel à l'action englobe toutes les formes de demandes. Et il n'est de nature obligatoire que si la forme de la demande prend un caractère tranché. Ce caractère tranché a quant à lui besoin d'un élément contextuel qui l'atteste. Dans ces deux hadiths, nous ne trouvons aucun élément impliquant que la réponse à la demande serait obligatoire. Ceci est également vrai pour les trois hadiths cités plus haut. Les hadiths ne comportent que des orientations et des informations, impliquant que l'invitation à se soigner, dans ces deux derniers hadiths, n'est pas obligatoire. A cela, se rajoutent d'autres hadiths prouvant qu'il est permis de délaisser les soins, confortant l'avis que les deux hadiths ne contiennent pas d'obligation.

Muslim a rapporté, d'après 'Umrâne bin Hussîn, que Le Prophète a dit : { **Soixante-dix mille personnes de ma communauté entrèrent au Paradis sans être jugés. Ils demandèrent : « De qui s'agit-il, Ô Prophète ? ». Il répondit : « Ceux qui ne pratiquent pas la ruqya^[2], qui ne sont pas pessimistes, qui ne se soignent pas par les brûlures, et en leur Seigneur placent leur confiance »** }. Al-Bukhârî a rapporté d'après Ibn 'Abbâs : { **Cette femme noire est venue voir le Prophète (SAAWS) et lui a dit : « J'ai des crises d'épilepsie, et je me dévêtis, fait des invocations à Dieu pour moi »**. Il répondit : **« Si tu veux, sois endurante et tu auras le Paradis. Et si tu veux, j'implorerais ALLAH qu'il te guérisse »**. Elle dit alors : **« Je serais endurante... Je me dévêtis, fait une invocation à Dieu pour que je ne me dévétisse pas »**. Il lui fit une invocation }. Ces deux hadiths montrent qu'il est permis de délaisser les soins.

Dans le premier hadith, ceux qui vont entrer au Paradis sans jugement sont décrit par « qui ne pratiquent pas la ruqya, qui ne sont pas pessimistes, qui ne se soignent pas par les brûlures » mais ils laissent leur affaires à leur Seigneur, en lui faisant confiance dans tout ce qui peut leur arriver. La ruqya et les brûlures font partie des soins. Le Messager (SAAWS) a encouragé au soin par la ruqya. Et Djibrîl a même pratiqué pour lui la ruqya. Il a dit : **« La guérison se trouve dans trois choses : dans l'incision avec ventouse [évacuation du sang], la boisson du miel, et les brûlures par le feu, et j'interdis à ma Oumma les brûlures »**. }. Al-Bukhârî, d'après Ibn 'Abbâs.

Dans le second hadith, le Prophète (SAAWS) a donné le choix à la femme noire entre l'endurance contre ses crises d'épilepsie et elle aura le Paradis, et l'invocation du Messager pour elle afin qu'ALLAH (SWT) la guérisse de l'épilepsie. Ceci prouve la permission de délaisser les soins. Ces deux hadiths viennent compléter la demande de soins mentionnée dans le hadith indiquant leur nécessité pour les Bédouins, dans le hadith précédent mentionnant la nécessité, et de l'insistance du Prophète (SAAWS) à encourager les soins. Ces demandes de soins indiquées par les hadiths sont donc de catégorie préférentielle.

A partir du moment où nous savons que la loi sur les soins est la préférence, il devient facile de connaître la loi sur l'utilisation des instruments de réanimation modernes. Leur loi est celle des soins, c'est-à-dire la préférence, en particulier quand les médecins jugent nécessaire qu'ils soient branchés sur le corps d'un malade déterminé.

Puisque son usage est préférentiel, le maintien en activité de ces appareils connectés au corps du malade jusqu'à ce que ses principaux organes meurent n'est pas obligatoire. Car, à la base, l'usage même de ces instruments n'est pas obligatoire. Quand les médecins jugent que le cerveau est mort, ils doivent arrêter et retirer de son corps ces instruments. En effet, la mort du cerveau signifie le désespoir de voir les autres organes principaux se réactiver pour lui redonner vie. Très rapidement ils s'arrêteraient de nouveau.

Sur la base de ce que nous venons de dire, l'usage des appareils modernes de réanimation est préférentiel, quand les médecins jugent nécessaire qu'un individu déterminé y ait recours.

Leur débranchement, après la mort du cerveau, est permis et non interdit au médecin. Il ne commet aucun péché à faire cela, et aucune responsabilité ne peut lui être imputé après cet acte.

[1] respectivement : Ūâjib, mandûb, mubâh, ou makrûh.

[2] la ruqya est une pratique autorisée par l'Islam qui consiste à se protéger du mauvais œil en lisant le Coran, et en prononçant certaines invocations. Ainsi, d'après 'Arwa bin al-Zubîr, le Prophète (SAAWS) entra dans le domicile de Um Salma, son épouse, et trouva un enfant en pleurs. On expliqua au Prophète que l'enfant était atteint par le mauvais œil (al-'ayn). Le Messager (SAAWS) demanda alors « pourquoi ne lui pratiquez-vous pas une ruqya contre le mauvais œil ? ». (Transmis par Mâlik, Mûata' hadith 1681). D'après 'Â'icha, lorsque le Prophète souffrait, il se récitait les deux protections [sourates 113 et 114] en expectorant. Elle dit : « Lorsque la douleur devenait intense, je récitait pour lui en l'essuyant de sa main droite et espérant être touché par sa barakah ». (Ibid hadith 1687).